

Arrêt

n° 288 783 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mars 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire : XX (annexe 12), à l'encontre du requérant.

1.2. En raison d'un regroupement familial avec une ressortissante belge, Madame [B.F.], le 15 juillet 2004, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte B), valable jusqu'au 14 juillet 2009. Le 16 juillet 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F+, valable jusqu'au 7 juillet 2014, prolongée jusqu'au 17 avril 2018.

1.3. Le 5 juillet 2018, le requérant a sollicité sa réinscription dans les registres. Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.4. Le 21 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'ascendant de [D.I.], de nationalité belge.

1.5. Les 19 octobre et 18 novembre 2022, le requérant a complété la demande visée au point 1.4.

1.6. Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.I.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une cellule familiale entre le demandeur et l'enfant qui ouvre le droit au séjour, exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il ressort de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, il réside à une autre adresse que celle de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Si la personne a produit des photographies, ces 15 photographies non datées prises sur une période de plusieurs années ne prouvent pas que l'intéressé ait accompagné son enfant de manière continue et ne permettent pas de prouver l'existence d'une cellule familiale effective.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40^{ter} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2. Elle fait notamment valoir qu'« [i] résulte de l'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de [la loi du 15 décembre 1980] que les père et mère doivent « accompagner » ou « rejoindre » l'enfant mineur belge leur ouvrant le droit au regroupement familial, ce qui implique l'existence d'une installation commune. Ne se confondant pas avec la notion de cohabitation, l'installation commune suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Cette preuve de la réalité de la cellule familiale doit être également appréhendée à la lumière de la notion de vie familiale entre des parents et des enfants mineur [sic], qui, de jurisprudence constante de [la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], doit être présumée. En ce sens, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister entre des parents et leurs enfants mineurs. Même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde ne constituent [sic] pas selon [la Cour EDH] des circonstances exceptionnelles. [...] En l'espèce, après avoir constaté que le requérant résidait à une autre adresse que son fils – ce qui s'explique par le fait que le requérant est séparé son épouse -, la partie adverse a estimé que les photographies produites par le requérant, « non datées prises sur une période de plusieurs années ne prouvent pas que l'intéressé ait accompagné son enfant de manière continue et ne permettent pas de prouver l'existence d'une cellule familiale effective ». Dans la perspective précitée selon laquelle le minimum de vie commune exigé à l'article 40 ter de [la loi

du 15 décembre 1980] entre un père et son enfant mineur est présumée, la décision entreprise est inadéquatement motivée et cette décision prise en violation de l'article 40 ter de la loi dès lors que la partie adverse n'allègue nullement disposer d'élément indiquant l'absence d'une telle vie familiale d'entre le requérant et son enfant mineur ; [...] Enfin, subsidiairement, le requérant reste sans comprendre les motifs pour lesquels les photos produites, que la partie adverse reconnaît prises sur une période de plusieurs années, ne serait [sic] pas de nature à démontrer l'existence d'un tel minimum de vie commune, ou d'une vie familiale d'entre lui-même et son enfant, vie familiale qui est du reste présumée ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

En l'espèce, il apparaît qu'au moment où la partie défenderesse a statué sur la demande de carte de séjour, le regroupant belge est désormais devenu majeur. La question qui se pose est de savoir à quelle date se référer pour déterminer si le regroupant a la qualité de « mineur d'âge », au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil tient également à souligner que dans un arrêt n°121/2013, rendu le 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a indiqué, que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'obtenir un séjour dans le cadre du regroupement familial pour le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant belge, pour les enfants du ressortissant belge et ceux du conjoint ou partenaire ainsi que pour les deux parents d'un Belge mineur. Cette disposition garantit ainsi le droit à la vie familiale de la famille nucléaire. [...] En autorisant le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans établir de conditions supplémentaires à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur tient compte du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents. [...] » (Cour Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, B.54.1 et B.54.2).

L'objectif poursuivi par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs parents, est donc de favoriser la vie familiale et l'intérêt supérieur desdits enfants. Il s'impose donc à l'autorité administrative d'examiner les demandes introduites par lesdits parents, dans l'intérêt des enfants concernés et le souci de favoriser leur vie familiale.

Or, retenir la date à laquelle l'autorité administrative statue sur la demande de carte de séjour comme étant celle à laquelle il faut se référer pour apprécier l'âge du regroupant, serait contraire aux objectifs susmentionnés. De plus, une telle interprétation ne permettrait pas non plus de garantir, conformément aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, dans la mesure où elle conduirait à faire dépendre le succès de la demande de regroupement familial principalement de circonstances imputables à l'administration, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou il est statué sur un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande, et non pas de circonstances imputables au demandeur. Dans ces conditions, seule la prise en considération de la date d'introduction de la demande de carte de séjour, aux fins du regroupement familial avec un Belge mineur, est conforme aux objectifs susmentionnés, de favoriser la vie familiale et l'intérêt supérieur de celui-ci.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans son arrêt *B. M. M., B. S., B. M., B. M. O.* a précisé que « l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » (CJUE, 16 juillet 2020, *B. M. M., B. S., B. M., B. M. O.*, C-133, 136 et 137/19, § 47).

La CJUE a notamment considéré que « l'âge du demandeur ne saurait être considéré comme une condition matérielle pour l'exercice du droit au regroupement familial [...]. En effet, [...] la condition de l'âge représente une condition d'admissibilité même de la demande de regroupement familial, dont l'évolution est certaine et prévisible, et qui ne saurait ainsi être appréciée que lors de la date d'introduction de cette demande » (*B. M. M. et al, op.cit.*, § 46).

Le Conseil estime que cette considération vaut, par analogie, pour l'application de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « [à] l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une cellule familiale entre le demandeur et l'enfant qui ouvre le droit au séjour, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », aux motifs qu'« il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, il réside à une autre adresse que celle de la personne qui ouvre le droit au séjour », et que « [s]i la personne a produit des photographies, ces 15 photographies non datées prises sur une période de plusieurs années ne prouvent pas que l'intéressé ait accompagné son enfant de manière continue et ne permettent pas de prouver l'existence d'une cellule familiale effective ».

3.3. Tout d'abord, le Conseil estime que le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant ne peut suffire à considérer que celui-ci n'accompagne pas ou ne rejoint pas ce dernier, comme requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et à l'exclure du regroupement familial demandé.

En effet, force est de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » (C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E., 24 avril 1995, n°53.030 et 22 janvier 2003, n°114.837).

Ensuite, s'agissant de la motivation selon laquelle « [s]i la personne a produit des photographies, ces 15 photographies non datées prises sur une période de plusieurs années ne prouvent pas que l'intéressé ait accompagné son enfant de manière continue et ne permettent pas de prouver l'existence d'une cellule familiale effective », le Conseil reste sans savoir en quoi la circonstance que les photographies ne soient pas datées serait de nature à invalider l'existence d'une cellule familiale effective entre le requérant et son

enfant, d'autant plus que la partie défenderesse précise elle-même qu'elles ont été « *prises sur une période de plusieurs années* ».

À cet égard, le Conseil estime que s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit permettre de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que les quinze photographies produites ne permettent pas d'établir l'existence d'un minimum de vie commune entre le requérant et son enfant.

Le Conseil constate que l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments de la cause témoigne d'une conception trop restrictive de l'installation requise, non conforme à la jurisprudence précitée.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas pu adéquatement considérer que le requérant ne souhaitait pas accompagner ou rejoindre son enfant mineur. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « [e]lle ne voit ensuite pas en quoi les 15 photos non datées produites démontreraient qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante pouvait se prévaloir d'une cellule familiale effective avec son fils mineur. En effet, aucune des photos n'étant datée, il n'est pas permis de savoir si l'une ou l'autre a été prise peut [sic] de temps avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la circonstance que les photos ont manifestement été prises sur une période de plusieurs années n'énerve pas le constat qu'elles ne permettent pas de déterminer la période exacte qu'elle [sic] couvre ni par conséquent s'il existait au jour de la prise de l'acte entrepris une cellule familiale entre les intéressés. C'est donc en vain que la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir considéré que les 15 photos non datées fournies ne permettaient d'établir l'existence d'une cellule familiale effective avec son fils au jour de la prise de l'acte querellé. [...] Dès lors que la partie requérante et l'enfant ne résidaient pas à la même adresse et que les documents qu'elle avait fournis ne démontraient [sic] pas qu'elle remplissait la condition de cellule familiale effective prévue à l'article 40ter puisqu'ils ne permettaient pas d'établir l'existence d'une telle cellule au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie adverse a valablement pu refuser le séjour à la partie requérante. Enfin, la partie adverse ne peut que constater que l'affirmation selon laquelle la décision querellée ne permettrait pas à la partie requérante de comprendre les motifs de refus est infirmée une lecture de celle-ci et qu'elle manque donc en fait ».

Cette argumentation ne saurait être suivie au vu de ce qui a été exposé *supra*.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT